



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT  
*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée  
soumise à autorisation n° 7316

Pétitionnaire :  
SARL I.Z.T.

07187  
2006  
09  
28  
9pc

**ARRÊTÉ N° 2006.1. 1252 du 28 SEP. 2006**

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.895 du 29 juin 2006 relatif à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par la société IZT implantée à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.098 du 18 janvier 2006 autorisant la société I.Z.T. à exploiter une installation de traitement de surface et une fonderie situées à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.895 du 29 juin 2006 relatif à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par la société IZT implantée à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault,

VU les lettres de la société IZT des 23 juin et 7 juillet 2006 indiquant qu'un pouvoir en cassation a été introduit le 2 janvier 2006 par le liquidateur amiable de la société GFC à l'encontre du jugement du Tribunal de Commerce de Bourges du 14 juin 2005 autorisant Maître RODDE, commissaire à l'exécution de plan de la société GFC, à céder pour l'euro symbolique les bâtiments anciennement exploités par la société GFC à la société IZT,

CONSIDÉRANT qu'il a été mis en évidence l'existence de zones sources de pollution dont les sols sont contaminés par des éléments métalliques, sur le site actuellement exploité par la société IZT,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des diagnostics et investigations réalisées, il a été prescrit à la société Injection Zamak Traitement (IZT) notamment la réalisation d'un diagnostic et d'une évaluation détaillée des risques,

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un accord avec la société IZT, celle-ci s'est régulièrement engagée à procéder à la dépollution du site en contrepartie de la reprise, pour l'euro symbolique, des bâtiments anciennement exploités par la société GFC,

CONSIDÉRANT que le Tribunal de Commerce de Bourges a validé ce montage, mais qu'un recours en cassation a été introduit par le liquidateur amiable de la société GFC à l'encontre de ce jugement,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la société IZT ne souhaite pas engager de frais substantiels pour la réalisation des mesures précitées tant que l'incertitude sur le foncier n'est pas levée,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le délai de mise en œuvre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.895 du 29 juin 2006 susvisé, à savoir la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques, est modifié et **porté à un an et demi**.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.895 du 29 juin 2006 est modifié comme suit :

"Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, à compter de la notification de l'arrêté :

- article 1<sup>er</sup> ..... délai 2 mois
- article 2 ..... **délai un an et demi.**"

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.895 du 29 juin 2006 restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire de Saint-Amand-Montrond, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société I.Z.T.

Bourges, le 28 SEP. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Francis CLORIS